

**ACTIVITES FUNERAIRES POUR LESQUELLES
L'HABILITATION EST SOLLICITEE**

PRESTATIONS INCLUSES DANS LE SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES
(article L 2223-19 du code général des collectivités territoriales)

LISTE DES ACTIVITES	(1)	SOUS-TRAITANCE Nom Entreprise et N°Habilitation
TRANSPORT DE CORPS <u>AVANT</u> MISE EN BIÈRE TOUT TRANSPORT DE CORPS, SANS CERCUEIL, RÉGLEMENTAIREMENT EFFECTUÉ SUR MOYENNE ET LONGUE DISTANCE DANS UN VÉHICULE CONFORME	<input type="checkbox"/>	
TRANSPORT DE CORPS <u>APRÈS</u> MISE EN BIÈRE TOUT TRANSPORT DE CORPS, DANS SON CERCUEIL, RÉGLEMENTAIREMENT EFFECTUÉ SUR MOYENNE ET LONGUE DISTANCE DANS UN VÉHICULE CONFORME	<input type="checkbox"/>	
ORGANISATION DES OBSÈQUES PRESTATION QUI CONSISTE À ACCUEILLIR LA PERSONNE AYANT QUALITÉ POUR POURVOIR AUX FUNÉRAILLES POUR LUI PROPOSER ET DÉTERMINER AVEC ELLE LE CONTENU ET LE PRIX DES OBSÈQUES DU DÉFUNT	<input type="checkbox"/>	
SOINS DE CONSERVATION TOUTE OPÉRATION DE SOINS DE CONSERVATION EFFECTUÉE SUR LE CORPS D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE	<input type="checkbox"/>	
FOURNITURE DES HOUSSES, DES CERCUEILS ET DE LEURS ACCESSOIRES INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS AINSI QUE DES URNES CINÉRAIRES	<input type="checkbox"/>	
GESTION ET UTILISATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE SITUÉE À : (ADRESSE DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE)	<input type="checkbox"/>	
FOURNITURE DES CORBILLARDS VÉHICULE D'APPARAT AFFECTÉ AU TRANSPORT D'UN CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE À L'OCCASION D'UN CONVOI FUNÉRAIRE LOCAL OU D'UNE CÉRÉMONIE. LES VÉHICULES DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES.	<input type="checkbox"/>	
FOURNITURE DES VOITURES DE DEUIL VÉHICULE AFFECTÉ AU TRANSPORT DES FAMILLES, DE LEURS PROCHES ET DES MINISTRES DU CULTES LORS D'UN CONVOI FUNÉRAIRE	<input type="checkbox"/>	
FOURNITURE DE PERSONNEL ET DES OBJETS ET PRESTATIONS NÉCESSAIRES AUX OBSÈQUES, INHUMATIONS, EXHUMATIONS ET CRÉMATIONS <i>- à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire</i>	<input type="checkbox"/>	
GESTION ET UTILISATION D'UN CRÉMATORIUM	<input type="checkbox"/>	

(1) Mettre une croix dans les cases correspondantes aux activités exercées

L'HABILITATION EST DÉLIVRÉE SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS DÉCRITES AU L.2223-24 DU CGCT.

L'article L.2223.35 du CGCT punit d'une amende de 75.000 €, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise, une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23, L. 2223-41 et L. 2223-43 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en l'application de l'article L. 2223-25.